

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région Pays de la Loire			
Avis du CSRPN plénier du 06/11/2025			
Le nombre de membres (présents et mandats) est de 23 Le quorum est atteint et permet de délibérer valablement.			
Avis sans rapporteur	Avis sur une demande de dérogation « espèces protégées » concernant la création d'une plateforme logistique (AEU - ICPE) à Allonnes (49) -second passage Numéro Onagre : 2025-01-14e-00016	Bénéficiaire : Concerto Developpement	Avis : Favorable sous conditions
Liste des espèces protégées impactées : Faune : - <i>Epidalea calamita</i> Crapaud calamite -			

Discussion

Le CSRPN s'interroge sur le positionnement des nichoirs par rapport à l'exploitation du site, notamment au regard des zones éclairées.

Le pétitionnaire précise qu'un éclairage à LED ambré avec détecteur de mouvement sera mis en place et que les nichoirs seront installés dans des zones non exposées à la lumière directe.

Le CSRPN souhaite obtenir des précisions sur le positionnement des haies.

Le pétitionnaire indique qu'elles seront implantées tout autour du site, à l'exception des zones de passage.

Le CSRPN demande si une réflexion a été menée sur le choix des essences composant ces haies.

Le pétitionnaire confirme qu'il s'agira d'essences locales, et que le choix sera fait avec l'aide d'un paysagiste.

Le CSRPN recommande d'utiliser les guides locaux, suggère d'utiliser des plants du label Végétal Local, en complément de l'aide du paysagiste.

Le CSRPN interroge ensuite le pétitionnaire sur les modalités de remplissage des mares à l'aide de citernes et sur la personne chargée de cette opération. Ceci principalement afin de garantir la pérennité de la mesure.

Le pétitionnaire précise qu'une obligation contractuelle d'entretien et de maintenance est prévue dans les contrats de gestion du site, ainsi que dans les documents de vente en cas de cession.

Le CSRPN note l'ajout de 450 m² en compensation et s'interroge sur la pertinence de cette surface au regard des exigences écologiques du Crapaud calamite, notamment en ce qui concerne la configuration des fossés, des haies et des zones végétalisées.

Le pétitionnaire répond que la priorité a été donnée à cette espèce dans la conception des aménagements.

Le CSRPN souhaite enfin obtenir des précisions sur le périmètre d'aménagement et sa connexion avec les milieux naturels environnants.

Le pétitionnaire indique que le périmètre de la zone d'aménagement correspond à la limite de la parcelle. Au nord, il est connecté à un boisement, et deux parcelles situées derrière la zone de la Tourangelle sont réservées pour un potentiel EPR.

Délibération

Le CSRPN rappelle que le dossier avait déjà été examiné en mars et avait alors reçu un avis défavorable, principalement en raison d'une compensation jugée insuffisante, tant en qualité qu'en quantité. Les mesures prévues se limitaient alors à quelques bassins intégrés aux espaces verts résiduels de la zone d'activité, entourés de zones artificialisées (routes, entrepôts, pelouses). Le CSRPN avait recommandé d'étudier une compensation plus large, à l'échelle du territoire agricole environnant, à dominante sableuse, plus favorable aux exigences écologiques du Crapaud calamite

Il constate que ces recommandations n'ont que partiellement été prises en compte. La compensation proposée (1 900 m² d'espaces sableux, deux mares et un fossé localisé entre des haies et des voies de circulation, le tout ceinturé par des voiries) demeure très contrainte. Le CSRPN rappelle que la population locale de Crapaud calamite est estimée à environ 40 individus et qu'une publication de Miaud & Sanuy (2005) indique un domaine vital compris entre 0,1 et

10,7 ha pour 19 individus (médiane 0,5 ha). Les surfaces proposées apparaissent donc très en deçà des besoins potentiels de la population.

Le CSRPN note également que la conception de l'hibernaculum semble issue d'un modèle générique, sans réelle prise en compte des comportements fouisseurs du Crapaud calamite, qui affectionne plutôt des merlons de sable ou de gravier fin. Ces éléments traduisent une approche davantage opportuniste qu'écologique, sans intégration complète des remarques formulées lors du précédent avis.

Le CSRPN souligne enfin que, dans d'autres régions (notamment le nord de la France), les mesures de compensation pour le Crapaud calamite fonctionnent souvent à court terme, mais s'essouffent rapidement ensuite. En Mayenne, un ratio de compensation de trois fois les surfaces impactées a été retenu. Le CSRPN recommande que, si les mesures mises en œuvre s'avèrent inefficaces, le pétitionnaire identifie de nouveaux sites favorables autour de la zone d'aménagement et envisage un renforcement du ratio de compensation à hauteur de trois fois les surfaces concernées (environ 1000m²). Dans cette optique le CSRPN conseille que le porteur de projet recherche dès à présent l'existence éventuelle de zones de reproduction pertinentes pour cette espèce dans les parcelles alentours et de ne pas limiter ses suivis aux zones aménagées.

Le pétitionnaire devrait s'engager à suivre le fonctionnement des aménagements sur une durée de 4 à 5 ans et, en cas d'échec, à rechercher un autre site de compensation en appliquant ce ratio.

Le CSRPN indique également être surpris du choix d'installer des nichoirs sur poteaux.

Les questions étant épuisées et les membres n'ayant pas d'autres remarques, le CSRPN donne un avis favorable sous condition sur ce dossier, sous réserve :

- de l'extension éventuelle du périmètre de compensation au-delà de la zone d'aménagement, afin d'assurer la pérennité des mesures pour le Crapaud calamite ;
- de la mise en œuvre d'un ratio de compensation de 3 en cas d'échec constaté à moyen terme des mesures initiales ;
- et d'un suivi écologique pluriannuel permettant d'ajuster les aménagements selon les résultats obtenus.

Le 17/11/2025

Le président du CSRPN des Pays de la Loire
Jean-Guy ROBIN

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Robin', is written over a horizontal line.